II.

· Arrêté fédéral

concernant

la législation fédérale sur le commerce des denrées alimentaires, ainsi que sur le commerce des articles de ménage et des objets usuels qui peuvent mettre en danger la santé ou la vie.

(Du 26 mars 1897.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu les messages du Conseil fédéral des 8 mars 1895 et 26 août 1896,

arrête:

I. L'adjonction suivante est introduite dans la constitution fédérale du 29 mai 1874.

Art. 69bis.

La Confédération a le droit de légiférer :

- a. sur le commerce des denrées alimentaires;
- b. sur le commerce d'autres articles de ménage et objets usuels en tant qu'ils peuvent mettre en danger la santé ou la vie.

L'exécution des lois édictées dans ces domaines a lieu par les cantons sous la surveillance et avec l'appui financier de la Confédération.

Le contrôle sur l'importation à la frontière nationale appartient à la Confédération.

- II. Cette adjonction sera soumise à la votation du peuple et à celle des cantons.
- III. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats, Berne, le 25 mars 1897.

> Le président: Oth. BLUMER. Le secrétaire: Schatzmann.

Ainsi arrêté par le Conseil national, Berne, le 26 mars 1897.

> Le président : J. KEEL. Le secrétaire : RINGIER.

II. Arrêté fédéral concernant la législation fédérale sur le commerce des denrées alimentaires, ainsi que sur le commerce des articles de ménage et des objets usuels qui peuvent mettre en danger la santé ou la vie. (Du 26 mars 1897.)

In Bundesblatt

Dans Feuille fédérale
In Foglio federale

Jahr 1897

Année

Anno

Band 2

Volume

Volume

Heft 19

Cahier Numero

Geschäftsnummer ___

Numéro d'affaire Numero dell'oggetto

Datum 12.05.1897

Date

Data

Seite 768-769

Page Pagina

Ref. No 10 072 792

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.